



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes sur la Réserve Naturelle de la Baie de Canche.**

**Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n°87- 534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche, et notamment l'article 17,

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment les articles L 332-3 I, R 332-70 2° et R332-71

**Vu** l'avis du comité consultatif de gestion en date du 22 mai 2007,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M REMI CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

**Considérant** le dérangement des espèces et la dégradation des milieux naturels, induits par les visites diffuses.

**ARRETE**

**Article 1er:** La circulation et le stationnement de tout véhicule non motorisé sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle de la Baie de Canche. La découverte de la réserve naturelle est exclusivement piétonne.

**Article 2:** La présence des dits piétons est possible à l'intérieur de la réserve naturelle exclusivement sur les sentiers balisés et ouverts au public.

**Article 3:** L'interdiction de circuler et stationner n'est toutefois pas applicable dans le cadre :

- Des opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillance réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle de la baie de canche.
- Des missions de police, de secours et de sauvetage.

- Des opérations prévues à l'article 9 du décret portant création de la réserve naturelle de la Baie de Canche.

**Article 4:** Le gestionnaire de la réserve naturelle de la Baie de Canche peut également autoriser la circulation et le stationnement des personnes dans le cadre :

- Des opérations d'animation et de sensibilisation à l'Environnement.
- Des opérations de gestion.
- Des opérations de recherches et de suivis scientifiques.

Les personnes et les structures souhaitant circuler et stationner en dehors des sentiers dans le cadre d'opérations visées dans le présent article, devront faire une demande écrite et motivée auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, en précisant :

- L'objet
- Le nombre de personnes
- Le secteur de la réserve naturelle concernée
- Les dates d'accès ou périodes demandées

La demande doit impérativement parvenir au gestionnaire au moins un mois avant la date d'accès demandée.

**Article 5:** Le gestionnaire de la réserve naturelle de la Baie de Canche présentera un bilan annuel dans le cadre du comité de gestion de la réserve.

**Article 6:** Toute personne en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

**Article 7:** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle ainsi que dans les communes d'Etaples, Lefaux et Camiers.

**Article 8:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous Préfète de Montreuil sur Mer, Monsieur le Gestionnaire de la réserve naturelle de la Baie de Canche, Messieurs les Gardes de la Réserve Naturelle, Messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-sur-Mer, Madame et Messieurs les Maires des communes d'Etaples-sur-Mer, Lefaux et Camiers sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 29 AOUT 2008  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Patrick MILLE